



Avenant 2022

Avenant de prorogation à la convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

Le présent avenant à la convention du 03 juin 2015 est établi entre :

la Communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par Monsieur Thierry Repentin,
vice-président,

et

l'Etat, représenté par M. Pascal Bolot, Préfet du département de la Savoie,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 modifiée par la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28 ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

Vu la délibération n°201-19 C du Conseil communautaire du 18 décembre 2019, approuvant le Plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Chambéry tenant lieu de Programme local de l'habitat et de Plan de déplacements urbains (PLUI-HD) ;

Vu la décision n°016-21 du 11 février 2021 approuvant une prorogation d'un an de la convention de délégation de compétence de 6 ans,

Vu la convention de délégation de compétences établie entre l'Etat et la Communauté d'agglomération de Chambéry métropole en date du 3 juin 2015 et ses avenants ;

Vu la décision de bureau autorisant la signature du présent avenant ;

Vu le courrier de monsieur le Préfet de la Savoie en date du 30 décembre 2021 ;

Objet du présent avenant :

Par convention du 3 juin 2015, l'Etat a délégué à Grand Chambéry, pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence pour décider de l'attribution de ses aides en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation, de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-

foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création et de l'amélioration de places d'hébergement.

Il lui a également délégué la compétence pour notifier ces aides aux bénéficiaires.

Cette délégation est une délégation de type 2.

La circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat indique qu'il sera progressivement mis fin à la délégation de type 2 (instruction avec les moyens de l'Etat), pour les collectivités sollicitant ou demandant le renouvellement du dispositif, pour lui préférer une délégation de type 3 (instruction avec les moyens propres aux collectivités).

Afin de pouvoir mener une réflexion sur la nouvelle organisation et les moyens que cela implique et d'organiser la transition, une demande de prorogation d'un an a été sollicitée et acceptée par monsieur le Préfet de la Savoie pour l'année 2021.

Le présent avenant a pour objectif de proroger d'un an supplémentaire, soit pour l'année 2022, la convention de délégation de compétences des aides à la pierre en cours, d'une durée initiale de 6 ans et s'achevant le 31 décembre 2020.

L'année 2022, permettra de poursuivre le travail d'identification des voies et moyens en vue de proposer au Conseil communautaire un renouvellement de la délégation des aides à la pierre au 1^{er} janvier 2023.

Article 1 :

La durée de la convention de délégation de compétence de six ans conclue le 3 juin 2015 en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, qui a pris effet au 1^{er} janvier 2015, est prorogée pour une durée d'un an supplémentaire, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Article 2 :

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Chambéry, le

Pour Grand Chambéry,

Par délégation du Président,
Le vice-président en charge de
l'habitat et du foncier associé

Pour l'Etat,

Le Préfet de la Savoie